

RÈGLEMENT NUMÉRO 75-2009 - RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS DE CHENIL

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer certaines normes quant à la possession de plus de deux animaux (chiens), c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil.

ATTENDU QU'un autre règlement municipal légifère quant à la possession de deux animaux de la même espèce ou moins.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 2009.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté et la Municipalité de Saint-Victor ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«animal» Chiens.

«contrôleur» Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec) et le directeur général, la ou les personnes physiques ou morales,

sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chenil»

Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens, ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

ARTICLE 3

ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût

des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4

RENSEIGNEMENTS

Toute demande de permis de chenil doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil.

ARTICLE 5

DEMANDE

La demande de permis de chenil doit être effectuée par une personne physique majeure ou une personne morale.

ARTICLE 6

DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7

AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, le directeur général, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8

PERMIS DE CHENIL

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après demande écrite au conseil municipal, et après approbation des

installations où sera situé le chenil par le contrôleur.

Le permis de chenil sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Le coût d'un permis de chenil sera de 100.00 \$ (cent dollars) annuellement. Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil si les conditions ci-énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.

- Un permis de chenil ne sera délivré qu'en zone agro-forestière seulement;
- Tout propriétaire et/ou gardien d'un permis de chenil devra se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment en ce qui a trait à l'installation d'une clôture, respect des normes en ce qui regarde les distances séparatrices pour les prises d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

ARTICLE 9

Les points stipulés à tout autre règlement concernant la garde des animaux et tous autres règlements municipaux devront être respectés, au même titre que tous autres points du présent règlement, comme si au long ici récités.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ (cent

dollars) plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois, suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents

dollars (200.00 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11

Tous règlements et/ou résolutions incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ROLAND GIGUÈRE
MAIRE

MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE TRÉSORIER